



Une "copy-party" en bibliothèque

Olivier Ertzscheid

► **To cite this version:**

Olivier Ertzscheid. Une "copy-party" en bibliothèque. Médium : Transmettre pour Innover, Ed. Babylone, 2012, pp.397-411.

HAL Id: sic_00736263

https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00736263

Submitted on 27 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une copy-party en bibliothèque.

Lionel Maurel, Silvère Mercier, Olivier Ertzscheid.

L'ÉVÉNEMENT. Le 7 mars 2012 la bibliothèque universitaire de La Roche sur Yon organisait une "copy-party" avec pour projet de permettre aux usagers de copier librement, en partie ou en intégralité, tous les documents disponibles (livres, revues, magazines, CD, DVD) à l'exception des logiciels et bases de données, à condition de respecter les conditions suivantes :

- utiliser leur propre matériel de reproduction,
- réserver ces copies à leur usage personnel,
- ne pas briser des DRM (mesures techniques de protection)
- ne pas diffuser ces copies sur internet ou les envoyer par mail à des amis

Près de 100 personnes s'y retrouvèrent, équipées d'ordinateurs portables, de smartphones et d'applications permettant de scanner des documents, de clefs USB. En complément des documents déjà disponibles à la bibliothèque, une sélection d'ouvrages numériques libres de droits était également mise à la disposition des "copieurs".

POURQUOI UNE COPY-PARTY ? Le 20 décembre 2011, l'un des articles du code de la propriété intellectuelle (article L. 122-5), fut, à l'initiative du député Lionel Tardy, modifié pour y ajouter la mention de la "licéité de la source" dans le cadre de la copie privée.

"Article L122-5

*Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions réalisées **à partir d'une source licite** et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective."*

Le législateur indiquant ainsi explicitement que les copies privées, pour être légales, doivent être réalisées à partir d'une « source licite » et la loi n'indiquant cependant pas que ces sources licites soient limitées aux exemplaires dont le copiste serait propriétaire, les bibliothèques deviennent, de fait, une source licite autorisant la copie privée¹. En effet, consulter ou emprunter un document en bibliothèque constitue un moyen d'accéder légalement à une œuvre protégée. C'est la raison pour laquelle une Copy Party est désormais possible en bibliothèque. C'est en tout cas l'idée de Lionel Maurel et Silvère Mercier, bibliothécaires et blogueurs, bientôt rejoints par Olivier Ertzscheid, maître de conférences en sciences de l'information, qui leur proposera de la mettre en oeuvre à la BU de La Roche sur Yon.

UNE PÉDAGOGIE DE L'ALERTE. Tous trois très engagés dans une réflexion sur l'usage des documents numériques qui soit à la fois respectueuse des droits d'auteur et en phase avec les potentialités offertes par la dématérialisation et la déterritorialisation caractéristiques du web, ils décident de saisir cette opportunité offerte d'alerter et de sensibiliser les bibliothécaires, les politiques et les usagers sur le devenir d'un monde dans lequel la diffusion des oeuvres est en permanence soumise à des logiques excessivement autant qu'expressément répressives, d'un monde dans lequel la libre circulation des oeuvres plonge trop souvent l'internaute dans une position éthique, morale et juridique proche du « malconfort ».

"C'est vrai vous ne connaissez pas cette cellule de basse-fosse qu'au Moyen-Age on appelait le « Malconfort ». En général, on vous y oubliait pour la vie. Cette cellule se distinguait des autres par d'ingénieuses dimensions. Elle n'était pas assez haute pour qu'on s'y tînt debout, mais pas assez large pour qu'on pût s'y coucher. Il fallait prendre le genre empêché, vivre en diagonale; le sommeil était une chute, la veille un accroupissement. Mon cher, il y avait du génie, et je pèse mes mots, dans cette trouvaille si simple. Tous les jours,

¹ <http://scinfolex.wordpress.com/2011/12/01/copie-privee-et-liceite-de-la-source-des-consequences-inattendues-pour-les-bibliotheques/>

par l'immuable contrainte qui ankylosait son corps, le condamné apprenait qu'il était coupable et que l'innocence consiste à s'étirer joyeusement." Albert Camus. La chute.

Urgence de rappeler, également, que le droit d'auteur est essentiellement un droit d'équilibre, entre les intérêts des créateurs et ceux du public dans l'accès aux œuvres. Parmi les mécanismes d'équilibre prévus par le Code de propriété intellectuelle, l'exception dite de copie privée joue un rôle important, en permettant aux particuliers d'effectuer des reproductions d'œuvres sans violer le monopole reconnu aux titulaires de droits.

L'ENJEU. Le cadre de l'événement (une bibliothèque universitaire) imposait, ne serait-ce que pour emporter l'accord des différents responsables, de s'assurer de l'entière légalité de la formule, même si la dénomination était à dessein reprise des manifestations festives visant à copier illégalement des logiciels, la première "copy-party" s'étant tenue à Berlin, en 1984, dans le cadre de ce qui allait devenir le célèbre Chaos Computer Club. Tous les participants se sont donc vu remettre un court document de cadrage juridique rappelant les règles nécessaires au strict respect de la légalité. Une légalité et un principe d'ailleurs *in fine* validés par Samuel Le Goff, collaborateur du député Lionel Tardy à l'origine de l'amendement sur la licéité de la source, qui dans une interview au Parisien², tout en reconnaissant que « ce n'était pas du tout prévu à la base », confirme que « les copy-party dans les bibliothèques sont donc parfaitement légales ». Dont acte.

DURA LEX. SED LEX. L'ajout dans le code de la propriété intellectuelle d'une obligation de licéité de la source fut assez unanimement perçue comme une restriction des usages possibles, de nombreuses associations soulignant, avec la Quadrature du Net³, la complexification induite au seul bénéfice des ayants-droits :

"Peut-on sérieusement attendre du copiste qu'il soit en mesure de déterminer la licéité de la source utilisée pour réaliser l'acte de copie privée, en particulier dans un domaine – le droit d'auteur – extrêmement complexe où la détermination d'une contrefaçon est souvent très difficile, même pour un juge ? (Qui a envoyé la copie initiale? Avec ou sans autorisation? Quelle termes d'autorisation, pour quels territoires? etc.). Cet amendement nuit manifestement à la prévisibilité de la loi et à la sécurité juridique du public."

Ce ne fut donc pas le moindre mérite de cette copy-party que de comprendre comment retourner juridiquement cette limitation d'usage en une augmentation des possibilités liées à l'exercice du droit à la copie privée.

METTRE EN QUESTION LA NOTION DE COPIE PRIVÉE. Du point de vue du droit d'auteur, une copie constitue un acte de reproduction (fixation sur un support). La reproduction fait partie, avec la représentation (communication au public), des droits dits patrimoniaux dont bénéficient les titulaires de droits sur une œuvre protégée. Ces titulaires de droits peuvent être les auteurs de l'œuvre, les cessionnaires de droits (éditeurs) ou ses ayants droit (descendants). Pour les œuvres musicales ou audiovisuelles, il peut également s'agir des titulaires de droits voisins : les interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle. Le droit de reproduction constitue un monopole exclusif de ces titulaires de droits, ce qui signifie qu'en principe une autorisation de leur part est requise préalablement à toute copie de leur création. Ils peuvent autoriser ou interdire cette reproduction ou conditionner leur consentement au versement d'une rémunération.

Il existe cependant dans le Code de Propriété Intellectuelle une série de dispositions appelées « exceptions au droit d'auteur » qui dérogent, dans certaines hypothèses délimitées, au principe de

² <http://www.leparisien.fr/high-tech/les-copy-party-pour-copier-et-graver-rendez-vous-a-la-bibliotheque-04-04-2012-1939165.php>

³ https://www.laquadrature.net/files/LQDN-20111213-Lic%C3%A9it%C3%A9_Source_Copie_Priv%C3%A9e.pdf

l'autorisation préalable. Cela signifie que l'on peut effectuer les actes auxquels correspondent les exceptions sans demander d'autorisation, à condition de respecter les conditions fixées par la loi.

RAPPELER L'AMBIGUÏTÉ DES MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION (DRM). En ce qui concerne les CD ou les DVD, des verrous techniques (dits MTP pour Mesures Techniques de Protection ou DRM pour Digital Right Management) peuvent venir limiter ou empêcher les facultés de copie des utilisateurs. La loi DADVSI du 1er Août 2006 a interdit de contourner ou d'inhiber une mesure technique de protection. De tels actes sont constitutifs d'un délit, passible d'une amende de 3750 à 30 000 euros. Il est donc exclu de contourner un DRM lors d'une Copy Party.

Mais, paradoxalement, il faut savoir que la loi ne permet normalement pas que des DRM interdisent complètement aux utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée. L'article L. 331-7 précise en effet que : « Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées au 2° de l'article L. 331-31 de leur exercice effectif. »

Les titulaires de droits peuvent seulement conditionner le bénéfice des exceptions à un accès licite à l'oeuvre, mais nous avons vu que c'était bien le cas pour la Copy Party.

LE CERCLE DE FAMILLE AU CENTRE DES RÉSEAUX ? Définir les limitations d'usage dans le cadre de la manifestation organisée permet aux organisateurs de souligner à quel point l'articulation entre un usage collectif et une limitation au cercle de famille devient source de confusion, tant, à l'heure des réseaux, ledit "cercle de famille" ressemble à la sphère pascalienne dont "le centre est partout et la circonférence nulle part". La loi précise que les copies pour rester licites doivent être « strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Les copies des oeuvres réalisées dans le cadre de la Copy Party sont donc réservées à l'usage personnel des copistes, à l'exclusion de toute forme d'usage public. Mais la jurisprudence admet néanmoins, dans des conditions restrictives, que l'usage reste privé s'il se limite à votre cercle de famille (parents et amis proches), tout en excluant cependant le prêt à des tiers des copies réalisées, qui impliquerait un abandon de la part du copiste, de sa maîtrise des copies. L'usage privé exclut également formellement toute forme de mise en ligne, sur Internet, mais aussi à un petit nombre d'utilisateurs ciblés (ex : partage à des amis sur un réseau social). Il exclut également l'envoi par mail en pièces des copies à un tiers. Il est en revanche possible de réaliser plusieurs copies ou transfert des oeuvres reproduites lors de la Copy Party, de les stocker sur le disque dur d'un ordinateur personnel, une clé USB ou même un service de stockage en ligne (type Dropbox), dans la mesure où ce stockage exclut toute forme de partage.

DU PLEIN EXERCICE D'UN DROIT DÉJÀ ACQUITTÉ. La question du droit renvoie inévitablement à celle du financement de la création. Les opposants à l'idée même d'une copy-party en bibliothèque firent souvent valoir cet argument pécunier. Or il faut savoir que si l'acte de reproduction en lui-même n'exige pas de verser une rémunération aux titulaires de droits et si les copies réalisées dans le cadre de la Copy Party peuvent l'être à titre gratuit, cela ne signifie pas néanmoins que l'exception de copie privée en elle-même soit gratuite. En effet, une rémunération pour copie privée est prévue par la loi et versée par les usagers, sous la forme d'un surcoût payé lors de l'achat des supports vierges. Initialement instaurée sur les cassettes audio et vidéo, cette redevance a été étendue dans les années 2000 aux supports d'enregistrement numérique, comme les CD-R, les DVD-R, les baladeurs MP3, les graveurs de salons, les disques durs externes, les mémoires flash, les clés USB, les téléphones mobiles, etc. En 2008, cette redevance représentait 173 millions, reversés à 75% à des sociétés de gestion collective chargées de les reverser aux titulaires de droits. Les 25% restant servent à financer des actions d'intérêt culturel (Festivals, etc). La Copy Party n'est donc pas entièrement « gratuite » au sens où les usagers se sont déjà acquittés de cette redevance lors de l'achat des moyens de reproductions qu'ils emploient pour réaliser les copies.

LE RÔLE DES MÉDIAS. La couverture médiatique de l'événement fut un succès qui dépassa toutes les espérances des organisateurs⁴. L'information de la tenue de la Copy Party a été relayée sur les sites

⁴ <http://blogs.iutlaroche.univ-nantes.fr/copy-party/2012/03/09/revue-de-web-presse/>

de l'ABF, de l'ADBU, de l'ADDNB, de l'ADBS, de l'IABD ; elle a été signalée par l'ENSSIB, Archimag et le site Actualitté ; elle a été reprise par les principaux médias s'intéressant aux questions numériques : le site Ecrans de Libération, Numerama, PCInpact, OWNI ; elle a surtout percé jusque dans les médias traditionnels : France Info, France Bleu, France Inter (par 2 fois sur 2 jours différents), Europe 1, Le Mouv' (sur 2 jours), France 3, Ouest France (à 3 reprises). Des reprises de l'information ont été constatées en Italie, en Belgique, en Angleterre et au Québec. Nous avons reçu des dizaines de manifestations de soutien de collègues et il est fort probable à présent que des Copy Parties aient lieu dans d'autres bibliothèques.

Soit la première fois qu'un événement organisé par une bibliothèque (universitaire de surcroît), reposant sur un sujet juridique (donc nécessairement complexe dans l'imaginaire collectif et journalistique), et en dehors de la capitale, réussit une telle percée dans les médias.

POURQUOI UN TEL RELAI ? Il fut frappant de constater lors des interviews et en poursuivant la discussion avec les différents journalistes, à quel point ils étaient heureux - et étonnés - de pouvoir, pour une fois, parler d'un point juridique (le droit d'auteur et le droit de copie) qui aille dans le sens des usagers plutôt que dans celui des ayants-droits, et qui autorise une "respiration" dans l'usage et l'appropriation des oeuvres plutôt qu'une énième fermeture et/ou restriction.

ET APRÈS ? L'avenir seul dira si le concept de copy-party sera capable de faire des émules dans d'autres structures documentaires. Il faut pour l'instant constater que le succès de l'opération souligna l'intérêt d'une approche dont l'aspect militant fut largement dépassé par une demande de pédagogie appliquée à ces questions. Constaté également que comme le souligna Jean-Michel Salain :

"les bibliothèques, comme elles l'ont toujours fait dans l'histoire, avaient un rôle à jouer dans ce mouvement (du numérique) sans le subir ni s'y laisser enfermer, en laissant croire que l'interprétation étroite des uns du droit de la propriété intellectuelle était l'alpha et l'oméga, ou en courant sans réfléchir derrière les propositions numériques chatoyantes, mais verrouillantes des autres. (...)

*Aujourd'hui une nouvelle page de leur histoire est en train de s'écrire. Silvère Mercier, Lionel Maurel et Olivier Ertzscheid en y inscrivant copy party ont suggéré une entrée stimulante qui a le mérite de maintenir la bibliothèque dans sa tradition de média du temps long, du partage, qui retire le document du circuit commercial pour le proposer à ses lecteurs, tout en inscrivant dans les développements du numérique à partir de la lecture et non de la diffusion. Ce n'est sûrement pas la seule piste à suivre, mais elle a le mérite supplémentaire de redonner l'initiative aux bibliothécaires. Souhaitons que ces premiers mots soient aussi le départ d'une pensée renouvelée de la profession."*⁵

THINKING OUT OF THE BOX. L'application de la copie privée dans le cadre d'une bibliothèque peut avoir quelque chose d'incongru, mais elle peut aussi s'inscrire dans l'évolution de ces structures vers des "troisièmes lieux", redéfinissant les contours entre espaces publics et espaces privés. Car la bibliothèque est depuis toujours un lieu d'accomplissement de pratiques privées, voire intimes, dans un espace public. Et avec l'évolution technologique, il importe que l'utilisateur puisse utiliser dans ces lieux les équipements qu'il peut y apporter. Par ailleurs, la copy-party a permis de lever l'ambiguïté sur les pratiques de plus en plus fréquemment constatées d'utilisateurs scannant "en cachette" et sur leurs smartphones, de nombreux documents consultés sur place.

LA QUESTION CENTRALE DE LA COPIE PRIVÉE. Aujourd'hui parfaitement inadaptée au numérique, traversée par des tensions qui relèvent de la deterritorialisation massive autorisée par le web et qui surgissent parfois au détour de procès spectaculaires comme celui de l'affaire Megaupload, renvoyant également au besoin impérieux de repenser les logiques d'appropriation et de médiation inhérentes au basculement numérique de pans culturels entiers, la question de la copie privée est et restera déterminante si le politique veut trouver un moyen d'articuler la diffusion des oeuvres et le respect du droit des auteurs. Même si l'on doit regretter le peu d'écho qu'elle suscita dans les médias, la

⁵ <http://blogues.ebsi.umontreal.ca/jms/index.php/post/2012/03/08/Copy-party-et-fin-de-parenth%C3%A8se-Gutenberg>

copie privée s'est d'ailleurs explicitement invitée au récent débat précédant les élections présidentielles⁶, en soulignant son caractère "aussi opaque qu'obsolète"⁷. Au-delà des solutions évoquées jusqu'ici, comme par exemple celle d'une "licence globale", au-delà de la mise en oeuvre - urgente et nécessaire - d'une offre légale numérique conséquente et synchrone avec les temporalités propres d'internet, il importe d'installer dans l'espace public une réflexion qui fasse de la copie privée le centre d'un débat mobilisant des problématiques qui vont de l'échange non-marchand des biens et produits culturels à celui de la notion de biens communs informationnels. En d'autres termes, poser largement la question des "enclosures"⁸, en s'inspirant notamment de principes déjà théorisés et dont on trouvera une remarquable synthèse dans l'ouvrage *Libres savoirs*⁹, avec des questions saillantes qui reposent sur : "La maintenance d'une ressource sur le long terme, l'accès équitable et bénéfique pour un usage individuel (et non marchand) (...), la transparence et responsabilité (...), la capacité à identifier et à punir les passagers clandestins, le vandalisme et les appropriations, la capacité à déterminer si la ressource doit être aliénée en vue d'un usage marchand ou non."

LA COPY-PARTY ET L'ECOSYSTÈME DE L'EXERCICE DE NOS DROITS NUMÉRIQUES. Les exceptions au droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche sont aujourd'hui parfaitement inapplicables¹⁰ ; en sus de l'allongement constant de la durée des droits d'auteur des oeuvres pourtant entrées dans le domaine public peuvent désormais en sortir¹¹ ; l'essor des lois et décrets de criminalisation de la copie (Hadopi en France, Acta, Sopa et Pipa aux Etats-Unis) menace directement un grand nombre de nos libertés civiles. La copy-party du 7 mars n'avait naturellement pas vocation à apporter des solutions à l'ensemble de ces problèmes et de ces enjeux sociétaux. Mais à montrer résolument que les bibliothèques avaient un rôle déterminant à jouer dans la défense du domaine public et dans l'usage raisonnable ("fair-use") des oeuvres dont elles sont les dépositaires. Chacun d'entre nous peut, aujourd'hui, en s'appuyant sur le travail juridique d'analyse qui sert de cadre à la 1ère copy-party, librement faire usage de son droit à la copie privée dans n'importe quelle bibliothèque ou médiathèque.

MORALITE. En responsabilisant l'utilisateur, en faisant oeuvre de pédagogie active, et en ne postulant pas que ce dernier soit systématiquement un pirate ou un abuseur, l'ensemble des personnes engagées dans cette première copy-party font le pari que cet événement, s'il est poursuivi et repris par d'autres, se montrera largement plus fécond et moins nocif que les lois et procédures jusqu'ici engagées sous couvert d'une défense de la création et d'un partage équitable des oeuvres.

⁶ <http://www.numerama.com/magazine/21833-la-copie-privee-s-invite-au-menu-des-presidentielles.html>

⁷ <http://www.pcinpact.com/news/69261-copie-privee-industriels-ufc-reforme.htm>

⁸ les enclosures désignent l'appropriation par les propriétaires d'espaces préalablement dévolus à l'usage collectif Sur les enclosures informationnelles, voir notamment <http://www.bibliobsession.net/2012/05/09/identifier-les-enclosures-informationnelles-pour-favoriser-les-apprentissages-en-reseau/>

⁹ <http://cfeditions.com/libresSavoirs/>

¹⁰ <http://www.cndp.fr/savoircsdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/questions-juridiques/lexception-pedagogique-les-nouveaux-accords-boen-n17-du-17-fevrier-2011-bilan.html> et <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>

¹¹ <http://www.framablog.org/index.php/post/2012/02/04/outrage-au-domaine-public>